

Le 27 février 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'une installation
de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Bécancour
Demande d'information de la commission (DQ4)
(Dossier : 3211-10-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 24 février 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – Le promoteur note, dans l'étude d'impact (PR3.1, p. 7-46), que la substitution du GNL au mazout ou au diesel aurait un avantage important pour les entreprises des secteurs miniers et métallurgiques des régions qui seraient desservies par le projet, réduisant notamment les coûts d'énergie de 40 %. Veuillez commenter cette évaluation de la réduction potentielle des coûts d'énergie des entreprises.

Le MDDELCC n'a pas de commentaire à formuler sur ce sujet si ce n'est que la variation des coûts d'énergie n'a pas de lien direct avec les impacts environnementaux d'un projet. Par contre, on peut affirmer que la substitution du mazout ou du diesel par le gaz naturel permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Question 2 – L'analyse de cycle de vie ayant été déposée dernièrement par le promoteur (document DA6 sur le site Web du BAPE), auriez-vous des commentaires ou une appréciation à formuler concernant cette étude? Un délai d'une semaine vous est accordé pour cette question.

Réponse à venir.

...2

Question 3 – Les valeurs guides de la Note d’instruction 98-01 sur le bruit du MDDELCC déterminent les niveaux sonores pour des sources fixes en fonction du zonage municipal et de la période de la journée. Celles-ci s’appliquent à l’exploitation de l’usine de liquéfaction. Est-ce que ces valeurs s’appliquent également au bruit provenant d’un méthanier à la jetée? Dans la négative, quels sont les critères utilisés?

Oui, les valeurs guides de la Note d’instruction 98-01 s’appliquent au bruit provenant d’un méthanier à la jetée. Ainsi, il est vrai que le MDDELCC pourrait demander à l’initiateur de prévoir une ou des mesures d’atténuation afin de minimiser les impacts de cette nuisance. Par contre, le MDDELCC ne pourrait imposer à l’initiateur l’obligation de réduire le bruit généré par un méthanier, car la conception des navires n’est pas visée par le projet à l’étude.

Toutefois, mentionnons que selon les informations obtenues de l’initiateur jusqu’à maintenant, le MDDELCC n’anticipe pas de dépassement des valeurs prescrites par la Note d’instruction 98-01. En effet, bien que la valeur présentée au Tableau Add-B2 de l’addenda B par Stolt LNGaz Inc. de 42 dBA (niveau sonore usine et méthanier pour un point situé à Champlain) est supérieure à la valeur limite applicable la nuit en zone résidentielle (40 dBA), elle demeure inférieure à la valeur de bruit ambiant mesurée à ce point la nuit (valeur minimale de 44 dBA mesurée entre 1 h et 2 h le 21 mai 2014 au point 3 (colonne LAeq) présenté au tableau E.1.6 dans les annexes du rapport principal), ce qui est acceptable selon la note d’instruction 98-01.

Question 4 – Veuillez expliquer les causes naturelles, anthropiques, techniques ou autres de la modification de la cartographie de la zone inondable sur le site du projet à l’étude.

Des observations *in situ* réalisées par la MRC de Bécancour et le MDDELCC, combinées avec une analyse des données brutes des relevés par télédétection au laser (LIDAR) réalisée par le responsable de la géomatique de la MRC ont permis de constater que le nord du terrain 19 est enclavé entre des infrastructures situées au-dessus de la cote de récurrence d’une crue de 20 ans (voie ferrée à l’ouest et au nord, convoyeur/voie ferrée au sud, et boulevard Alphonse-Deshaies à l’est). De plus, aucun lien hydraulique (ponceau, fossé, cours d’eau) n’a été relevé entre le fleuve et ses tributaires et le nord du terrain 19.

Par conséquent, une inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) ne pourrait pas déborder sur le terrain 19, bien qu’une inondation de faible courant (20-100 ans de récurrence) le pourrait. Le maintien d’un milieu humide sur le terrain 19 est dû uniquement à la présence d’un sol dont les capacités drainantes sont mauvaises et qui peut retenir l’eau de précipitations en surface suffisamment longtemps pour qu’une

végétation hydrophile typique des milieux humides domine le cortège floristique du milieu.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec monsieur Hubert Plamondon de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Question 5a – Quelles pourraient être les répercussions des changements climatiques sur la cartographie de la plaine inondable sur le site du projet à l'étude?

Actuellement, le MDDELCC n'est pas en mesure de connaître les répercussions des changements climatiques sur la cartographie de la plaine inondable dans le secteur du projet à l'étude. Toutefois, le MDDELCC est conscient qu'il devra se pencher sur la question globalement dans un avenir rapproché. Précisons cependant que ce secteur du parc industriel de Bécancour n'est pas situé dans une zone jugée à risque par le MDDELCC au niveau de l'érosion des berges. Ainsi, ce secteur du parc industriel ne devrait pas figurer parmi les secteurs jugés prioritaires en matière d'adaptation aux changements climatiques.

Question 5b – Si une remontée de la plaine inondable était anticipée, quelles mesures pourraient être mises en place dès la conception afin d'assurer la protection des infrastructures?

Conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (la Politique), toute infrastructure aménagée en zone inondable de faible courant doit être immunisée à la cote de récurrence de 100 ans.

Présentement, le MDDELCC ne prend pas en compte les effets des changements climatiques dans l'établissement des cotes de crues ou dans l'élaboration des mesures d'immunisation exigées pour les nouveaux ouvrages. Par ailleurs, la problématique des changements climatiques n'est pas couverte par la Politique.

Toutefois, dans la zone de faible courant (20-100 ans), les enjeux environnementaux ou de sécurité publique sont jugés de moindre importance par la Politique en raison de la faible probabilité des événements, de leur courte durée et en raison de la faible vitesse des courants qui y sont habituellement observés.

Les cotes de crues utilisées présentement dans le secteur du parc industriel de Bécancour ont été déterminées en 1990 par le gouvernement. Si un jour ces cotes de crues devaient être modifiées à la hausse, l'initiateur ne serait pas dans l'obligation d'immuniser ses installations existantes, en fonction de ces nouvelles cotes, en raison du principe de droit

acquis. Par contre, tous les nouveaux ouvrages sur le site devraient être immunisés en fonction des nouvelles cotes de crues.

Mentionnons que dans certains cas, l'application des mesures d'immunisation pourrait être difficile, et à cet effet, la Politique prévoit à l'article 4.3 qu'une dérogation peut être acceptable dans la zone de faible courant (20-100 ans). D'ailleurs, il est indiqué à la page 73 du *Guide d'interprétation - Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (révisé en 2013) :

« Par exemple, l'agrandissement d'une usine dont le processus de production exige que tout l'équipement soit situé au même niveau peut difficilement se réaliser si le niveau du plancher de sa partie ancienne est situé sous la cote d'inondation centennale et que le coût de son relèvement est prohibitif. Dans un tel cas, une dérogation pourrait permettre un agrandissement où le niveau du plancher serait inférieur à la cote centennale, à la condition que d'autres mesures, comme l'imperméabilisation des murs et des ouvertures (parties situées sous la cote 100 ans), garantissent qu'il n'y aurait pas de dommages causés par une crue de récurrence de 100 ans. »

Les mesures d'immunisation des infrastructures présentes dans une plaine inondable, énumérées à l'annexe I de la Politique, sont les suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Il est à noter qu'une municipalité peut aussi adopter des mesures supplémentaires.

Les réponses 5a et 5b ont été rédigées en collaboration avec monsieur François Godin du Centre d'expertise hydrique du Québec et monsieur Pascal Sarrasin de la Direction des politiques de l'eau.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Michon', written in dark ink.

Pierre Michon
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques